

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Service Environnement et
risques

Projet de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher

Affaire suivie par : Marie SOYEZ/Claire GOBLET

☎ : 02 34 34 62 32/62 33

📠 : 02 34 34 63 04

✉ : ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr

Bourges, le 24 mai 2020,

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

646 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

2 contributions approuvent ce projet d'arrêté et la réouverture de la chasse en général, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

21 contributions affichent une opposition contre ce projet d'arrêté et la réouverture de la chasse en général, sans avancer d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

1 contribution émet des critiques :

- sur les modalités de consultation du public mises en œuvre :
 - l'absence de note de présentation prévue par l'article L123-19-1 du code de l'environnement ne peut pas être retenue puisqu'une brève présentation accompagnait le projet d'arrêté sur la page du site Internet de l'État dans le Cher.
 - seul le délai entre la publication et la date de prise d'effet de l'arrêté est réduit de 20 à 7 jours par le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19. Ce texte est entré en vigueur immédiatement. La rédaction du projet d'arrêté envisageait cette possibilité puisque certaines dates n'étaient pas précisées de manière calendaire mais remplacées par l'expression : « à compter du lendemain de l'échéance de la période définie au R424-6 ».

- sur les difficultés de compréhension des dates indiquées : La publication du décret cité ci-dessus va permettre de simplifier la rédaction en indiquant uniquement de manière calendaire les dates retenues ;
- sur l'ouverture de la chasse à courre dès le 15 septembre « parce que c'est une pratique cruelle qui ne sert pas à la régulation de la population et qui dégrade la faune et la flore avec le passage de tous les équipages et meutes » : il s'agit d'une opposition au principe de la chasse à courre, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.

Toutes les autres remarques portent uniquement sur les deux points suivants :

1. sur l'article 1.1 du projet d'arrêté, qui vise la période d'ouverture générale de la chasse à tir et donc la date de l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, renard et sanglier.
2. sur l'article 1.4 du projet d'arrêté, qui vise à autoriser une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020.

Concernant l'article 1.1 du projet d'arrêté, qui vise la période d'ouverture générale de la chasse à tir et donc la date de l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, renard et sanglier :

- 6 avis approuvent la mise en place de cette période d'ouverture de chasse anticipée :
 - 3 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.
 - 3 contributions avancent l'argument exposé de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – sert à réguler et limiter certaines espèces dans les cultures (3)	La FDCC (Fédération Départementale des Chasseurs du Cher) rappelle que la régulation des populations de grand gibier est indispensable aux périodes de sensibilité des cultures agricoles.

- 256 avis expriment leur opposition à la mise en place de cette période complémentaire :
 - 21 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.
 - 235 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – période chasse anticipée est pendant la période reproduction et de naissances, moment où la faune a besoin de tranquillité (71)	La chasse anticipée du chevreuil est possible uniquement à l'approche ou à l'affût, pour les chevreuils mâles, chevreuils femelles déficientes ou blessées mais non suitées
2 – retour de la présence humaine dans leurs habitats après confinement va déjà perturber leurs habitudes et donc les rendre plus vulnérables (20)	Le confinement (qui a engendré une interdiction de chasse en mars et de destruction de mars à mai), couplé aux conditions météorologiques printanières, a favorisé la reproduction, en particulier des renards et des sangliers. La FDCC s'inquiète une recrudescence des dégâts agricoles et sur la faune sauvage causés par ces espèces dans les prochains mois.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
5 – faire place au tourisme vert surtout après confinement (182)	Le partage de la nature entre les usagers (promeneurs, chasseurs,...) est possible habituellement. Elle peut toujours l'être après le confinement si les règles de sécurités prévues sont respectées par tous.
3 – harcèlement pour les animaux, chasse cruelle (21)	Il s'agit d'oppositions au principe de la chasse, ce n'est pas l'objet de l'article relatif à la chasse anticipée de cet arrêté préfectoral.
4 - harcèlement pour les personnes qui ne chassent pas, plus de tranquillité (4)	
9 – chasse dangereuse et accidents fréquents (127)	
10 – chasse devrait être gérée par des professionnels et non pour un loisir (2)	
12 – arrêter agrainage sanglier (9)	
13 – arrêter élevages et lâcher gibier (11)	
14 – pollution avec les plombs (7)	
7 – chasse telle que pratiquée est nuisible aux écosystèmes en créant des déséquilibres – les animaux s'autorégulent (29)	
8 – renard utile entre autres pour lutter contre les maladies transmises par les tiques et donc maladie de Lyme (23)	
6 – chasse ouvre normalement en septembre, déjà présente pendant 6 mois et suffit amplement (62)	La possibilité pour le préfet de fixer une date d'ouverture anticipée de la chasse pour le chevreuil ou le sanglier existe depuis des années. De plus, les réalisations en tir d'été sont incluses dans l'attribution du plan de chasse chevreuil et limitées à 50 %.
11 – chevreuils, sangliers et renards ne pullulent pas dans le Cher (2)	Cette affirmation est contradictoire avec les chiffres transmis par la FDCC : - en 2019, elle a enregistré 208 ha détruits par les sangliers, ce qui a nécessité l'indemnisation de plus de 70 000 quintaux, soit plus de 930 000 euros à sa charge , - les attributions de chevreuils, dans le cadre du plan de chasse, sont en hausse depuis plus de 10 ans (+17%) avec des taux de réalisations stables. - concernant le renard, les prélèvements annuels sont en hausse de plus de 30 % entre 2009 et 2019. La même proportion d'augmentation est constatée pour les déclarations de dégâts causés aux particuliers et aux activités professionnelles par les renards dans Cher sur cette même période.

Concernant l'article 1.4 du projet d'arrêté, qui vise à autoriser une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020 :

- 88 avis approuvent la mise en place de cette période complémentaire :
 - 15 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.
 - 73 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 – les agriculteurs subissent dégâts et ne sont pas indemnisés (32)	C'est exact, il n'existe pas d'indemnisation financière pour les dégâts agricoles causés par les blaireaux. (récoltes, effondrements de parcelles, casse d'engins agricoles)
2 – la vénerie sous terre ne gêne en rien les autres activités de plein air (1)	Ce mode de chasse se déroule souvent dans un espace restreint et sans arme à feu. La gêne des autres usagers de la nature est donc limitée.
3 – le blaireau doit être régulé car n'a pas de prédateur (10)	Il n'y a pas de prédateurs du blaireau adulte dans le département du Cher.
4 – la population des blaireaux est en augmentation (33)	Voir 5e Observation et commentaire de l'Administration dans le tableau suivant.
5 – nombreuses collisions routières (12)	Sur la période juillet 2015- juin 2019, la FDCC a recensé 70 blaireaux écrasés, tendance haussière, selon le recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher, fournit annuellement à la DDT par la FDCC.
6 – les blaireaux peuvent constituer un réservoir de tuberculose bovine (15)	L'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la visio conférence de la CDCFS du 18 mai 2020.
7 – aucune étude d'impact n'a été menée pour évaluer les conséquences de la suspension du mode de chasse spécifique à l'espèce blaireau (2)	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
8 – les équipages de vénerie sont reconnus par l'État et réglementation stricte avec un cahier des charges : les espèces protégées susceptibles d'être dans les terriers ne sont pas impactées car juridiquement toute opération déterrage doit être stoppée si présence d'espèce protégée (12)	Depuis 2014, l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. De plus, l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie prévoit qu'en cas de manquement à la réglementation en vigueur, l'attestation de meute peut être retirée par le préfet.
9 – nombreux dégâts sur les infrastructures routières et ferroviaires (11)	Les chiffres précis ne sont pas connus. Pour cela il faudrait qu'un recensement exhaustif soit réalisé auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
10 – les tirs ne sont pas compatibles avec la biologie de l'espèce car c'est une espèce nocturne et battues administratives ne suffiront pas à réguler l'espèce (5)	Il s'agit ici d'arguments relatifs au principe de la chasse du blaireau, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral. Cependant il est réel que la destruction par tir est difficile pour une espèce aux mœurs nocturnes.
11 – le blaireau est un prédateur pour des espèces comme le hérisson (10)	
12 – risque de multiplication de destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité (empoisonnement) si le blaireau ne peut être régulé (5)	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
13 – le blaireau colonise de nouveaux sites en mai (3)	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
14 - se pratique en général qu'une seule fois par an et par garenne donc ne met pas en péril la population de blaireau (1)	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
15 – blaireautin sevré avant le 15 mai (8)	Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que les naissances de mi janvier à mars : les petits sont donc âgés d'au moins 2 mois à cette période.
16 – la quasi-totalité des prélèvements sont pratiqués pendant cette période (6)	Il n'existe pas de chiffres officiels concernant la part de blaireaux prélevés par vénerie sous terre pendant la période complémentaire du 15 mai au 15 septembre, puisqu'il n'y a pas d'obligation pour les chasseurs de faire part de leurs données journalières de prélèvement. La FDCC nous précise que, pour le département du Cher, les déterreurs réalisent la majorité de leurs interventions entre la mi-mai et la fin juin.

- 273 avis expriment leur opposition à la mise en place d'une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020, :
 - 8 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.
 - 265 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
1 – la pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal (219)		-
20 – sondage Ipsos 2018 : 73 % des français n'imaginent pas que vénerie sous terre existe encore et 83 % sont favorables à l'interdiction du déterrage (50)	Il s'agit d'oppositions au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.	-
5 – les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » (63)	La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.	Une recommandation européenne est une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer.
19 – rien n'a changé malgré réforme ministérielle 2019 visant à limiter la souffrance des animaux (21)	L'arrêté ministériel du 01/04/2019 a modifié l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18/03/1982 relatif à l'exercice de la vénerie en supprimant la possibilité de faire capturer l'animal chassé « par les chiens eux-mêmes » et en ajoutant qu'« Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort ».	
18 – auxiliaire précieux qui débarrasse de petites espèces qui font des dégâts dans les cultures (19)		-
2 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe (182)	Il s'agit ici d'oppositions au principe de la chasse du blaireau, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.	Le blaireau est une espèce chassable en France selon le classement de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation. En vertu de l'article 7 de la convention de Berne, les espèces de faune énumérées à l'annexe III doivent être protégées, mais une certaine exploitation est possible si le niveau de la population le permet.
3 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires (33)	Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré	

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	comme une espèce de faune à protéger mais dont l'exploitation doit être réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.
4 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai (166)	Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. Par conséquent, il est vrai que certains jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai. Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, puisque ces dernières s'imposent à tous les chasseurs, y compris par vénerie, et pendant toute la période de chasse.
6 – espèce chassable 9,5 mois par an et des battues administratives possibles toute l'année.	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
7 – les populations animales se régulent d'elles-mêmes (3)	Concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.
8 – selon un rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1 ^{re} année (69)	Le portail cartographique de données de l'ONCFS (http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.
9 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier (63)	La fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Ces données peuvent être présentées à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce document établit un bilan des tendances d'évolution de la population de blaireau dans notre département. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2019, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 261 communes du département, soit 90 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir entre 2005 et 2019, permettent de conclure à une stabilité voire à une légère augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher.
15 – aucune donnée scientifique relative à la population des blaireaux. La fédération doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations actuelles des blaireaux et les bilans annuels de tirs et de déterrage (57)	Pour information, le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024 dans le département du Cher, consacre un chapitre au sujet du blaireau. Il y indique en particulier que la moyenne annuelle des prélèvements est stable sur les six dernières années (autour de 500 individus dont 1/3 par chasse à tir et 2/3 par vénerie).
10 – selon le bulletin n°104 de l'ONCFS, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants, très	Le recueil des données sur 10 ans, établi par la FDCC, ne comptabilise pas les données de dégâts de blaireaux sur les cultures agricoles, sur des infrastructures routières

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>localisés et peuvent être en réalité causé par les sangliers (112)</p> <p>16 – le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau (44)</p>	<p>ou autres.</p> <p>Il n'existe donc pas de données fiables disponibles sur la période 2009-2019. Cependant ce rapport indique que le service technique de la FDCC recense les plaintes déposées par téléphone ou mail, concernant différentes espèces dont le blaireau. Entre août 2015 et le 30 juin 2019, 40 plaintes concernant le blaireau ont été recensées.</p> <p>Il est aussi à noter que 40 arrêtés de chasse particulière blaireaux ont été pris par la DDT sur les 10 dernières années, tendance annuelle à la hausse : en vue de la protection de digues de Loire, routes (communales, départementales, autoroute), voies ferrées, piste cyclable, grillage centrale nucléaire, proximités habitations, stabulation, parcelles agricoles exploitées, prédation sur agneaux en élevage de plein air, lagune.</p> <p>Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département.</p> <p>Ce sujet a été spécifiquement discuté en CDCFS lors de sa séance en visioconférence du 18 mai 2020, préalablement à la formulation de son avis cité en visa de cet arrêté préfectoral.</p>
<p>11 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures (10)</p>	<p>Les problématiques de présence de blaireaux sous des digues, routes ou ouvrages hydrauliques ne sont pas solutionnées par des mesures de vénerie sous terre, y compris pendant la période complémentaire, objet de ce projet d'arrêté.</p> <p>Dans ces cas précis, la vénerie sous terre n'est pas du tout adaptée. En général, l'administration préconise, après conseil du lieutenant de louveterie, la mise en œuvre d'une chasse particulière ponctuelle.</p>
<p>12 – il faudrait utiliser des fils électriques ou des cordelettes enduites de produit répulsif à 15 cm du sol pour protéger les digues ou cultures, ou des répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et mettre à disposition à proximité des terriers artificiels (78)</p>	<p>Les mesures de prévention seront rappelées aux lieutenants de louveterie, et pourront, si la situation s'y prête, être préconisées lors des prochaines sollicitations.</p>
<p>13 – concernant la tuberculose bovine, les destructions de blaireaux ne règlent pas le problème et peuvent même l'aggraver (67)</p>	<p>L'objectif du présent arrêté préfectoral est de permettre une période complémentaire d'ouverture de la chasse du blaireau sans prétention de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine.</p> <p>D'autre part, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la visio conférence de la CDCFS du 18 mai 2020 il n'existe donc pas de risque de contamination par les équipages de chiens.</p>
<p>14 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention (17)</p>	<p>La déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé).</p> <p>Une modification du code de l'environnement serait</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse largement le cadre de ce projet d'arrêté préfectoral.
17 – associations de l'environnement n'ont pas été consultées (3)	La consultation du public est justement la procédure permettant à l'administration de mettre à disposition du public les projets de décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement et de solliciter son avis . De plus, on compte, parmi les membres de la CDCFS, deux des trois associations agréées et habilitées au titre de la protection de l'environnement pour le département du Cher.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,



Maxime CUENOT



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale
des Territoires**

**Service Environnement et
risques**

Motivations de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Cher

Bourges, le 24 mai 2020,

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Les remarques argumentées portent majoritairement d'une part sur l'article 1.1 du projet d'arrêté, qui vise la période d'ouverture générale de la chasse à tir et donc la date de l'ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, renard et sanglier et, d'autre part, sur l'article 1.4 du projet d'arrêté, qui vise à autoriser une période complémentaire à la vénerie sous terre de l'espèce blaireau du 1^{er} juillet au 15 septembre 2019 et du 15 mai au 30 juin 2020.

Il convient de noter que :

- Compte tenu de l'évolution des populations des chevreuil, sangliers et renards, la chasse anticipée avant l'ouverture générale est nécessaire pour limiter les dégâts agricoles et forestiers.

L'ouvrage "La chasse et le droit" de Jacques GUILBAUD - édition Litec, indique (p.268) que concernant le grand gibier qui peut être chassé à partir du 1er juin, comme le chevreuil et le daim, "les longues périodes de chasse autorisées pour ces espèces, ont pour but de permettre une bonne exécution, y compris qualitative, du plan de chasse auquel elles sont soumises" (sous-entendu : élimination des femelles et jeunes malades, chétifs et des mâles agressifs vis à vis de leurs congénères).

- Les inquiétudes du public sur le dérangement de la faune sauvage et les libertés des autres usagers de la nature peuvent être rassurées puisque les mesures retenues dans l'arrêté préfectoral s'inscrivent dans la continuité des mesures retenues les années précédentes.

Il est important de rappeler que les mesures de sécurité à la chasse sont inscrites au niveau national et local (SDGC).

- concernant le blaireau, les données existantes permettent d'évaluer cette population comme au minimum stable. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter le prélèvement de cette espèce.

- l'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette

technique de chasse. En dehors de cette période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau serait d'ailleurs peu mise en œuvre dans le département du Cher.

De plus, les chiffres confirment que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace (environ 2/3 des prélèvements annuels), il n'apparaît donc pas inopportun de permettre une période d'intervention allongée comme lors des années cynégétiques précédentes.

Les mesures de prévention afin de limiter la destruction de blaireaux citées par les différents contributeurs seront rappelées aux lieutenants de louveterie, et pourront, si la situation s'y prête, être préconisées lors des prochaines sollicitations administratives.

Je prends note que les données qu'il serait opportun qu'un recensement exhaustif soit réalisé auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires afin de quantifier de manière plus précise les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières et ferroviaires.

Enfin, pour plus de lisibilité, toutes les dates inscrites dans cet arrêté préfectoral seront indiquées en format calendaire.

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, aucune autre modification n'a été apportée à l'arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maxime Cuenot', with a large, sweeping initial 'M'.

Maxime CUENOT